

RÈGLEMENT INTÉRIEUR COLLÈGE MONTUSSAN

PRÉAMBULE

Le Collège a pour mission d'assurer la formation des jeunes, de contribuer à leur développement intellectuel et culturel, à leur épanouissement physique et moral et de préparer leur insertion dans la vie sociale et professionnelle.

Pour cela, une atmosphère de confiance et de compréhension mutuelle est nécessaire entre tous les membres de la communauté éducative : parents, élèves, enseignants, personnels de service et personnels administratifs.

Ce caractère collectif implique des règles de vie qui s'appuient sur les points suivants :

- le respect des principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatible avec toute propagande,
- le devoir de tolérance et le respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions,
- le respect mutuel entre adultes et élèves, et des élèves entre eux,
- la protection des personnes contre toute agression physique ou morale ; celle des meubles et immeubles contre toute dégradation,
- l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisée par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent,
- la prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif bien définies.

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration.

Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyber harcèlement.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT :

1. Inscription :

L'inscription au collège dépend de l'affectation scolaire notifiée par la DSDEN de la Gironde. Un dossier d'inscription rempli et complété des pièces demandées doit obligatoirement être déposé au secrétariat avant toute admission au collège.

2. Périodes scolaires et horaires :

L'emploi du temps des élèves est organisé en trois trimestres scolaires, comprenant des périodes de contrôle de connaissances.

a) Horaires :

MATIN

APRÈS-MIDI

M1	08h20 – 09h15	S1	13h15 – 14h10
M2	09h15 – 10h10	S2	14h10 – 15h05
Récréation	10h10 – 10h25	Récréation	15h05 – 15h20
M3	10h25 – 11h20	S3	15h20 – 16h15
M4	11h20 – 12h15	S4	16h15 – 17h10

*Le mercredi fin des cours à 12h15.

b) Horaires d'ouverture du portail :

08h00 - 08h20 : entrée au collège

17h10 - 17h20 : sortie du collège

Le portail est ouvert par un Assistant d'Éducation à chaque intercours.

3. Entrées, sorties et mouvements des élèves :

La présentation du carnet de liaison est obligatoire à l'entrée du collège.

Dès la sonnerie, les élèves doivent se ranger à l'espace indiqué et attendre leur professeur.

Les familles désirant récupérer leurs enfants avant le déjeuner devront le signaler avant 09h00 et se présenter au plus tard à 12h15. Aucune sortie ne sera acceptée au-delà de cet horaire.

a) Régimes de sortie :

Il existe trois régimes d'entrée et sortie différents :

RÉGIME VERT 1	L'élève est autorisé à entrer et sortir du collège, selon son emploi du temps, s'il n'a plus cours, même en cas d'absence imprévue d'un professeur. Le régime vert n'entre en vigueur pour les demi-pensionnaires qu'après le repas.
RÉGIME ORANGE 2	L'élève est présent au collège du début à la fin des cours inscrits à son emploi du temps habituel. Il doit rester en étude en cas d'absence prévue ou imprévue d'un ou plusieurs de ses professeurs.
RÉGIME ROUGE 3	L'élève est présent au collège, sans aucune exception : - les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 08h20 à 17h10. - les mercredis, de 08h20 à 12h15.

NB : L'élève peut quitter le collège si un responsable légal vient le chercher (en signant le cahier de sortie auprès d'un membre de la vie scolaire).

ATTENTION : Les régimes de sorties ne sont pas liés aux moyens de transport de l'élève.

b) Les véhicules à 2 roues :

Les véhicules à 2 roues seront tenus à la main dans l'enceinte du collège et déposés et attachés dans le garage à vélo. Le collège décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation.

c) Recréations et interclasses :

Pendant les récréations, les élèves ne doivent pas rester dans les salles, les couloirs, les escaliers.

La responsabilité de la surveillance des élèves relève des enseignants pendant les cours.

La surveillance des interclasses et récréations s'effectue sous la responsabilité de la vie scolaire et des personnels du collège.

d) Nourriture, boissons :

Aucune introduction de nourriture (sauf en-cas individuel), de boisson (autre que de l'eau), de confiserie, n'est autorisée dans le collège, sauf cas particulier entrant dans le cadre d'un PAI.

e) C.D.I

Il est accessible pendant les heures d'étude, selon les modalités de la professeure documentaliste.

f) Accès aux salles informatiques :

L'usage de ces salles doit se faire dans le respect de la charte d'utilisation remise aux élèves en début d'année scolaire.

Tout téléchargement ou toute visite sur des sites non autorisés par un adulte de la communauté éducative sont interdits et sanctionnés.

4. Respect des locaux et des biens :

L'ensemble de la communauté scolaire est invité à respecter l'environnement du collège et tout particulièrement la propreté des locaux et des espaces verts.

Les élèves auront à cœur de ne pas laisser traîner de débris par terre, de ne pas le matériel ou les bâtiments.

a) Toilettes élèves :

Les sanitaires des élèves sont des locaux mixtes. Un sanitaire 6^{ème} – 5^{ème} et un sanitaire 4^{ème} – 3^{ème}

Afin de fluidifier le passage aux toilettes et permettre à tous les élèves de s'y rendre dans les meilleures conditions, il est demandé aux élèves de ne pas s'y attarder pendant les récréations.

5. Santé :

En cas de problème de santé, les parents seront contactés et devront venir récupérer leur enfant à la vie scolaire ou à l'infirmerie.

En cas d'urgence médicale, les élèves seront pris en charge par le centre 15.

Les médicaments devront être déposés à l'infirmerie ou au bureau de la CPE avec une ordonnance médicale (pas de médicaments dans le cartable).

Les élèves souffrant de pathologies chroniques, de régimes alimentaires ou d'allergies peuvent bénéficier d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

6. Règles de sécurité :

La sécurité de la communauté éducative nécessite le respect du matériel et des procédures d'alerte. Il est interdit d'introduire et de manipuler, tout objet susceptible d'occasionner des blessures ou de provoquer du désordre. De même, il est interdit d'amener au collège tout objet n'ayant pas de rapport avec la scolarité.

7. Assurances :

La souscription d'une assurance scolaire est fortement recommandée. Elle est obligatoire pour les activités facultatives, les sorties et voyages scolaires.

II. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS ET DE LA VIE SCOLAIRE :

1. Assiduité et contrôle des absences :

Dans le cadre légal de l'instruction obligatoire jusqu'à 16 ans, la présence des élèves aux cours et en étude est contrôlée à chaque heure par les professeurs et les Assistants d'Éducation.

Pour toute absence prévue, le collège devra être informé à l'avance par écrit ou via Pronote.

Pour toute absence imprévue, le collège devra être prévenu par téléphone le jour même dans les plus brefs délais. À défaut, les responsables légaux seront contactés par l'établissement.

Tout élève qui a été absent doit se présenter au bureau de la vie scolaire avec son carnet de liaison portant les raisons de l'absence, sa durée et la signature d'un des responsables légaux de l'élève.

Au bout de quatre demi-journées d'absences (consécutives ou non) dans le mois, sans motif légitime, un signalement auprès de l'Inspection Académique sera entrepris.

En cas d'absence, l'élève a pour obligation d'avoir mis son travail à jour en ayant recopié les leçons dans les cahiers ou classeurs, appris les leçons et fait les devoirs dans toutes les matières. Pour cela l'élève doit prendre ses dispositions auprès d'un camarade et/ou en se connectant à Pronote.

2. Retards :

Les élèves doivent être à l'heure à chaque cours. Les retardataires ne seront admis en classe qu'après s'être présentés à la vie scolaire. En cas de retards fréquents et non justifiés, une punition sera appliquée. La ponctualité est essentielle à la réussite.

3. Éducation Physique et Sportive :

La tenue d'E.P.S. est obligatoire à tous les cours et doit être adaptée au bon fonctionnement du cours : short ou survêtement, tee-shirt et sweat-shirt, baskets lacées ou scratchées, chaussettes pour les activités gymniques, artistiques et de combat.

L'élève doit changer de tenue après la séance d'E.P.S.

Déplacements : tous les cours d'E.P.S. commencent et finissent au collège. Lors des déplacements les élèves doivent respecter les règles de sécurité suivantes : partir avec l'autorisation de l'enseignant, marcher en rang serré sur le trottoir, ne pas chahuter.

INAPTITUDES EXCEPTIONNELLES	L'élève se présente au professeur en début de cours. A la demande écrite des parents, le professeur d'EPS seul déclare l'élève inapte à la pratique des activités sportives. Il peut alors, soit l'envoyer en permanence (après passage à la vie scolaire) soit le garder en cours.
INAPTITUDES TEMPORAIRES OU DÉFINITIVES	Uniquement sur avis médical. Au-delà de trois mois, un contrôle sera demandé au médecin scolaire. Chaque dispense d'EPS sera obligatoirement visée par le professeur d'EPS et la vie scolaire. Cette inaptitude ne dispense pas d'assister au cours. La décision appartient à l'enseignant.
INAPTITUDES PARTIELLES	En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur le certificat, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités de l'élève (arrêté du 13/09/89).

4. Résultats et évaluations :

Les élèves sont évalués par compétences du socle commun de la 6^{ème} à la 3^{ème}. Les notes sont intégrées à partir du cycle 4. Les résultats des évaluations sont communiqués aux élèves et aux familles par PRONOTE et dans le bulletin trimestriel.

Les élèves et leurs parents sont donc invités à consulter régulièrement l'espace numérique de travail (ENT) pour suivre l'évolution des positionnements dans les compétences travaillées.

Chaque fin de trimestre, le conseil de classe examine les résultats de l'élève. Les appréciations des professeurs sont portées sur un bulletin trimestriel.

5. Fournitures scolaires :

MANUELS SCOLAIRES	Les manuels scolaires sont prêtés gratuitement pour une année scolaire à l'issue de laquelle ils devront être rendus dans leur intégralité. En cas de perte, d'usure anormale ou de détérioration volontaire, le (les) manuel(s) devra (devront) être remplacé(s) ou remboursé(s). L'estimation du préjudice sera effectuée par le CDI.
FOURNITURES INDIVIDUELLES	L'ensemble des fournitures scolaires est à la charge des familles. Les familles, en inscrivant leur enfant au collège, prennent l'engagement tacite que leur enfant aura tout au long de l'année le matériel nécessaire à leur progression scolaire.

6. Relation avec les familles :

a) Le carnet de liaison :

Le carnet de liaison remis à l'élève en début d'année scolaire doit toujours être en sa possession et maintenu en bon état. En cas de perte, il devra être racheté auprès de l'intendance.

b) Les bulletins trimestriels :

A chaque fin de période, les familles reçoivent un bulletin trimestriel qu'elles doivent conserver.

c) Les rencontres parents – professeurs :

À la demande des familles, en utilisant le carnet de liaison ou Pronote, les familles sollicitent un rendez-vous avec les professeurs.

À la demande des professeurs, en utilisant le carnet de liaison ou Pronote, les professeurs sollicitent un rendez-vous avec les familles.

A la demande du collège, des réunions d'information sont organisées, au moins deux fois par an.

d) Représentation des parents au conseil d'administration et aux conseils de classes :

Les parents sont représentés dans ces instances par des délégués élus ou désignés selon les textes en vigueur.

7. Associations périscolaires :

a) L'Association Sportive du Collège :

L'association sportive est une association omnisports (loi 1901), affiliée à l'U.N.S.S. Elle a pour objet d'organiser et de développer la pratique des activités sportives, composantes de l'EPS, pour tous les élèves volontaires. Elle vise à permettre l'apprentissage de la vie associative par la prise de responsabilités et par l'engagement des élèves dans l'organisation de la vie de l'association.

Elle est ouverte à tous les élèves qui le souhaitent et met en valeur les notions de coopération, de respect et de plaisir. Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires organisées par l'Union Nationale du Sport Scolaire.

Les élèves qui participent aux activités de l'A.S. doivent obligatoirement être licenciés à l'U.N.S.S.

b) L'association du foyer socio-éducatif (F.S.E.) :

L'association FSE a pour objet de promouvoir, organiser et soutenir les activités socio-éducatives, culturelles, sportives, artistiques et de loisirs au sein du collège, en complémentarité avec l'enseignement dispensé.

Elle participe au financement des sorties, voyages et activités qui s'organisent dans le collège. Elle définit un programme annuel. Pour assurer le fonctionnement du F.S.E., les familles peuvent adhérer et participer aux actions organisées tout au long de l'année.

c) L'association des parents d'élèves :

Elle participe à la vie de l'établissement et accompagne les parents dans leurs droits.

III. DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES :

L'ÉLÈVE A DROIT	L'ÉLÈVE DOIT
De connaître les règles applicables au sein de l'établissement.	Respecter les règles applicables au sein de l'établissement.
À l'instruction et à l'éducation. Au conseil pour son orientation en fonction de son projet personnel.	Travailler pour s'instruire et accomplir les travaux demandés par les professeurs. Se donner les moyens de faire aboutir ses projets.
Au respect de sa personne et de sa vie privée, de ses biens et de ses pensées.	Respecter l'ensemble des membres de la communauté éducative, tant dans leur personne que dans leurs biens. Respecter l'état des bâtiments, locaux et matériel.
Au calme et à la sécurité. Au respect. Toute forme de violence, qu'elle soit physique, psychologique ou verbale est proscrite.	Se conduire calmement et respecter les consignes et les systèmes de sécurité. N'user d'aucune forme de violence.
À la parole, individuellement.	Appliquer les conseils donnés et chercher à s'améliorer.
À l'expression collective par l'intermédiaire des délégués.	Écouter les autres.
À l'aide et à l'écoute des adultes du collège.	Respecter les principes de laïcité, pluralisme et de neutralité.

L'élève s'engage à venir au collège pour s'instruire, en application de l'obligation légale.

En conséquence ↗

✓ Il fréquente le collège avec assiduité et ponctualité. L'obligation d'assiduité consiste à être présent, participer au travail scolaire, respecter le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

- ✓ Il apporte le matériel nécessaire.
- ✓ Il note dans ses cahiers les leçons et dans son cahier de textes les devoirs à faire.
- ✓ Il apprend les leçons et fait ses devoirs régulièrement.
- ✓ Il rattrape les cours en cas d'absence ou d'exclusion temporaire.
- ✓ Il arrive dans une tenue correcte et décente qui respecte les règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

✓ En tant qu'utilisateur de l'outil informatique et de tout autre matériel pédagogique, l'élève s'engage à respecter les consignes qui lui sont données, et en tout état de cause à respecter la charte informatique.

Les parents contribuent à la réussite de leurs enfants ↗

- ✓ En visant régulièrement le cahier de textes et le cahier de liaison.
- ✓ En contrôlant les notes et le travail.
- ✓ En s'informant sans attendre auprès des membres de l'équipe éducative dès qu'un problème se pose.
- ✓ En contactant régulièrement autant que de besoin les délégués des parents qui sont leurs représentants au sein du collège.

1. Attitude-comportement :

Les élèves viennent au collège pour y travailler et apprendre la vie en collectivité. Ils doivent à ce titre respecter toutes les consignes qui leur sont données. Attitude, tenue vestimentaire et comportement doivent toujours rester décents, et en accord avec le caractère scolaire de l'établissement.

Nous alerterons les parents en cas de manquement aux règles.

Tous types de violences, de délits et de harcèlements commis dans l'établissement constituent des comportements qui, selon le cas, feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

2. Mesures éducatives :

La discipline doit viser à établir un climat de confiance entre les élèves et la communauté éducative et à développer chez les jeunes le sens des responsabilités. Dans la mesure du possible, l'équipe d'encadrement s'efforce de faire prendre conscience plutôt que de punir. Cette action sur l'enfant ne peut être menée qu'avec la compréhension et la collaboration active des familles.

En cas de non application du présent règlement, des punitions et sanctions sont prévues :

a) Les punitions scolaires :

Concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement, à titre indicatif : devoirs non faits ou non rendus, leçon non apprise, oubli fréquent de matériel, oubli du carnet de correspondance, non-respect des règles de vie de la classe, retard fréquent en classe, etc. Elles peuvent être prononcées par tous les personnels de l'établissement :

- remarque orale,
- observation écrite,
- excuse (écrite ou orale),
- devoir supplémentaire,
- retenue,
- exclusion ponctuelle d'un cours avec un travail à faire (soumis à conditions).

b) Les sanctions disciplinaires :

Les sanctions concernent les manquements graves au règlement intérieur et relèvent exclusivement du chef d'établissement :

- Avertissement,
- Blâme,
- Mesure de responsabilisation : cette mesure consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement (dans l'établissement ou non), à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche.
 - Exclusion temporaire de la classe avec ou sans sursis : pendant l'accomplissement de la sanction l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
 - Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes avec ou sans sursis. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
 - Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services avec ou sans sursis. Cette mesure ne peut être prononcée qu'en conseil de discipline.

Une procédure disciplinaire sera obligatoirement engagée par le chef d'établissement en cas d'acte grave (envers un membre du personnel ou un autre élève), de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel.

c) La commission éducative :

Elle participe à la recherche d'une réponse éducative personnalisée pour des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle peut être aussi réunie en cas d'absences répétées sans motif valable. Elle assure, par ailleurs, le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement mais aussi des mesures de responsabilisation décidées à titre de sanction.

Sa composition est arrêtée au préalable par le Conseil d'administration. Elle se réunit à la demande des personnels de l'établissement et/ou sur proposition du chef d'établissement.

3. Pertes et vols :

Chaque élève doit veiller personnellement sur ses affaires. Il est demandé aux familles de ne pas confier aux enfants des sommes d'argent importantes ou d'objets de valeur.

L'établissement ne peut être tenu responsable des pertes, vols ou détériorations d'objets et effets personnels. Cependant, il mettra tout en œuvre pour les prévenir. Chaque élève demi-pensionnaire dispose d'un casier qui devra être fermé par un cadenas.

4. Dégradations :

Toute dégradation, volontaire ou non, doit être réparée par son auteur ou sera facturée à son représentant légal.

5. Usage ou introduction de produits illicites :

L'introduction et/ou la consommation dans l'établissement de produits illicites (stupéfiants, alcool, tabac, ...) sont expressément interdites.

L'usage de ces produits dans l'enceinte de l'établissement sera fortement sanctionné et un signalement pourra être fait auprès de la gendarmerie.

6. Appareils électroniques :

L'utilisation des téléphones mobiles et autres appareils électroniques est interdite dans l'établissement. Ils doivent être maintenus éteints. Si un élève est surpris en train d'utiliser un de ces appareils, ce dernier sera confisqué et confié à la C.P.E. ou chef d'établissement et remis, une première fois, à l'élève en fin de journée. Si cela se reproduit l'appareil sera rendu uniquement à un responsable légal de l'élève qui devra se déplacer pour le récupérer.

IV. RESTAURANT SCOLAIRE :

Le restaurant scolaire est un service annexe d'hébergement payant proposé aux familles. Il fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'inscription à la demi-pension n'est pas un droit mais une facilité.

Les frais de demi-pension sont à verser auprès des services d'intendance, à réception de la facture établie par le collège au début de chaque trimestre. À la demande des familles, des facilités de paiement peuvent être envisagées.

Remise d'ordre : Lorsqu'un élève a été absent pendant 2 semaines consécutives pour raisons majeures, il peut obtenir une réduction des frais de pension dite « remise d'ordre ». Dès son retour au collège, le responsable de l'élève doit adresser au Principal une demande de remise d'ordre, accompagnée d'une pièce justificative.

Changements : Les changements de qualité (externe / demi-pensionnaire) doivent rester exceptionnels. Ils ne peuvent intervenir qu'au début du trimestre. Tout arrêt volontaire de la demi-pension doit être notifié à l'établissement par écrit. À défaut de notification par écrit, la demi-pension est due jusqu'à la fin du trimestre en cours.

V. ÉLABORATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Le règlement intérieur, approprié à la situation particulière de l'établissement, est un document vivant qui s'éprouve par la pratique et suppose une évolution par des ajustements et des révisions périodiques, approuvées par le Conseil d'administration.

L'inscription au Collège de Montussan vaut adhésion au présent règlement sans considération de l'état mineur ou majeur de l'élève.

Les dispositions de ce règlement intérieur s'appliquent à tous les membres de la communauté scolaire.